

Zeitschrift: Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...

Herausgeber: Staatskanzlei des Kantons Bern

Band: - (2004)

Heft: [2]: Rapport de gestion : rapport

Artikel: Rapport de gestion de Tribunal administratif

Autor: Schütz / Gruner

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-418539>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2. Rapport de gestion du Tribunal administratif

2.1 Les priorités de l'exercice

2.1.1 Au cours de l'exercice, toutes les Cours du Tribunal ont connu une augmentation marquée des nouveaux cas (voir à cet égard les rapports respectifs des Cours). En vue de garantir le traitement approprié et en temps opportun des affaires, la direction du Tribunal a pris au cours de la seconde moitié de l'exercice des mesures en matière d'organisation et de personnel. Sur la base de la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, les juges de la Cour des assurances sociales ont notamment participé à quelques jugements rendus par la Cour de droit administratif. Par ailleurs, la gestion globale des postes du Tribunal a permis d'affecter des points en fonction des effets recherchés, soit à l'augmentation du taux d'occupation de postes à temps partiel de la Cour de droit administratif et de la Cour des affaires de langue française. Ces mesures ont contribué à permettre de liquider dans un délai raisonnable, outre les cas ordinaires, de nombreuses affaires présentant d'importantes conséquences financières, sociales et économiques, cela malgré l'augmentation du nombre de cas par rapport à l'année précédente. Il y a lieu de constater que l'augmentation marquée du nombre de nouveaux cas n'a pas conduit à un accroissement considérable des affaires en souffrance pour le Tribunal administratif pris dans son ensemble. Néanmoins, l'évolution future du nombre de cas au Tribunal administratif est et demeure incertaine. A moyen et à long terme, elle dépendra des répercussions des procédures législatives fédérales actuelles (en particulier la révision de la procédure fédérale et celle de la procédure en matière d'assurance-invalidité) et de l'application de la jurisprudence des instances supérieures concernant la procédure cantonale (en particulier en droit fiscal).

2.1.2 En 2004, la Cour plénière du Tribunal administratif a tenu deux séances (6 l'année précédente). Elle a en outre pris d'autres décisions en matière d'organisation et de personnel par voie de circulation, après avoir entendu les cours. A cet égard, on mentionnera notamment les directives concernant le travail à temps partiel et les activités accessoires des juges, édictées conjointement par la Commission de justice, la Cour suprême et le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif a en outre pris position sur 28 (22) projets d'actes législatifs (lois et ordonnances), se prononçant dans certains cas de manière approfondie sur des aspects juridiques particuliers. Le 1^{er} avril, la modification de la LPJA arrêtée le 17 septembre 2003 par le Grand Conseil est entrée en vigueur; depuis lors, d'une part, la compétence du juge unique est étendue aux valeurs litigieuses n'atteignant pas 20000 francs et d'autre part, les affaires manifestement fondées ou manifestement infondées sont jugées par les cours dans une composition de deux juges. Ces modifications législatives ont contribué à décharger le Tribunal dans une certaine mesure.

La Commission administrative s'est quant à elle réunie à 13 reprises en 2004 (11), à raison d'une demi-journée par séance. Elle s'est principalement occupée de questions de personnel, d'organisation et d'infrastructure du Tribunal, ainsi que de la préparation des décisions de la compétence de la Cour plénière.

2.1.3 Les relations avec les autres tribunaux, l'administration centrale et les avocats ont été entretenues. Dans l'intérêt d'une organisation efficace de l'administration du Tribunal, de nombreuses questions d'organisation et d'infrastructure ont été discutées avec

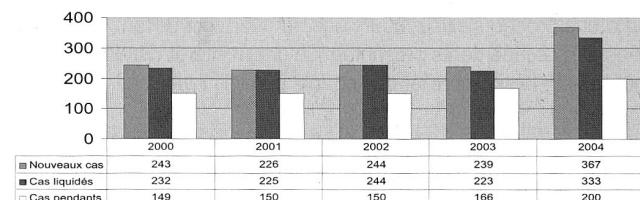
les services de la JCE, l'Office du personnel et l'administration de la préfecture, en sus des rencontres trimestrielles ordinaires menées avec le Directeur de la justice. Au surplus, afin de coordonner les points de vue des deux tribunaux de dernière instance du canton, la collaboration avec la Cour suprême est désormais institutionnalisée.

2.2 Rapports des Cours

2.2.1 Cour de droit administratif

2.2.1.1 En 2004, une augmentation marquée du nombre des affaires a été relevée. 367 nouveaux cas (recours, actions et appels) ont été enregistrés (dont 43 demandes de récusation dans la même affaire; nouveau record par rapport à 1995, exercice au cours duquel 306 nouveaux cas avaient été introduits). Cela représente une augmentation de 36 pour cent par rapport à l'année précédente (239 cas), de 33 pour cent par rapport à la moyenne des cinq dernières années (245 cas) et de 24 pour cent par rapport à la moyenne des dix dernières années (262 cas) (étant entendu que les 43 demandes de récusation identiques ne sont comptées qu'une seule fois, et qu'on part donc de 325 cas en 2004). Une augmentation des nouveaux cas est surtout intervenue en droit fiscal, ainsi qu'en droit des étrangers (sécurité publique) et concernant le droit de la fonction publique. Le nombre de cas relatifs à des questions de procédure a également à nouveau augmenté. Comme auparavant, les cas de droit de la construction et de l'aménagement du territoire, et ceux ressortant au domaine des autres contributions, ont constitué une charge de travail importante. L'augmentation des affaires a derechef eu pour conséquence que les procédures durent parfois trop longtemps.

333 cas ont été liquidés, dont les 43 demandes de récusation (223 l'année précédente). 200 (166) affaires ont été reportées à l'année suivante, ce qui est manifestement trop. Si le nombre des nouveaux cas devait se stabiliser à un niveau aussi élevé que celui de l'exercice, la Cour de droit administratif, en cas de conditions de travail inchangées, se verrait confrontée à de sérieux problèmes, et il y aurait lieu de compter avec un accroissement du nombre des procédures d'une durée excessive. Le nombre de cas liquidés en 2004 peut certes être qualifié d'excellent, mais n'a toutefois pas été en mesure de compenser les nouveaux cas enregistrés.



2.2.1.2 Sur les 333 cas liquidés, 73 l'ont été sans jugement (par transaction, retrait, acquiescement ou perte d'objet), toutefois souvent après une procédure absorbante (audiences, mandats d'expertise, inspections locales, etc.). Sur les 260 cas liquidés par jugements, 24 l'ont été par une chambre de cinq juges, 181 par une chambre de trois juges, quatre par une chambre de deux juges et 51 par un ou une juge unique. Parmi les cas ayant fait l'objet d'un jugement, 60 recours, actions et appels ont été admis en totalité ou en partie (= 23%, ce qui est inférieur aux années antérieures; an-

nées précédentes: 33% ou 32%); les autres requêtes ont été soit rejetées (167), soit jugées irrecevables (33).

Sur les 200 affaires pendantes à la fin de l'année, 22 étaient suspendues. Parmi les 178 affaires non suspendues, 31 dataient de plus d'une année.

2.2.1.3 Des délibérations publiques ont été tenues dans 14 affaires. Dans 26 cas, des audiences d'instruction ou d'inspection locale se sont avérées nécessaires. Deux juges de la Cour de droit administratif ont participé en alternance aux jugements de la Cour des affaires de langue française relevant du domaine du droit administratif.

2.2.1.4 37 jugements ont été contestés devant le Tribunal fédéral au cours de l'exercice, ce qui représente 11,1 pour cent de l'ensemble des jugements rendus par la Cour de droit administratif. Le Tribunal fédéral a statué sur 32 recours. Un a été admis totalement et un autre partiellement; les autres ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables. A la fin de l'année, douze recours introduits contre des jugements rendus par la Cour de droit administratif étaient encore pendents devant le Tribunal fédéral.

2.2.1.5 La conférence des juges de la Cour de droit administratif s'est réunie à huit reprises, au cours desquelles ont été débattues et tranchées des questions d'organisation et de personnel, ainsi que des questions juridiques de principe. Lors de deux séances de la conférence élargie des juges de la Cour, des questions de principe concernant également la Cour des affaires de langue française ont été tranchées. La présidente de la Cour a par ailleurs mené les entretiens nécessaires avec les greffières et les greffiers de chambre.

La Cour de droit administratif s'est en outre chargée de l'élaboration de 25 (22) des 28 prises de position du Tribunal relatives à des projets d'actes législatifs.

Ont siégé en dehors du Tribunal administratif: un juge comme expert aux examens d'avocats et comme représentant du Tribunal administratif auprès des organes chargés des projets de réforme de l'administration cantonale décentralisée et de réforme judiciaire, une autre juge dans le groupe de travail mis sur pied par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) en vue de la préparation de la révision de la loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA, RSB 168.11), un juge à la Commission de rédaction du Grand Conseil et un greffier de chambre dans le groupe de travail institué par la JCE en vue de l'harmonisation des procédures en matière fiscale.

2.2.1.6 Les jugements les plus importants sont publiés respectivement dans les périodiques spécialisés «Jurisprudence administrative bernoise» (JAB), «Neue Steuerpraxis» (NStP), «Steuerentscheid» (StE), «Le Notaire bernois» (BN) et «Le droit de l'environnement dans la pratique» (DEP), dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une procédure de recours encore pendante devant le Tribunal fédéral. Les jugements présentant un grand intérêt ont en outre été publiés sur le site internet du Tribunal administratif.

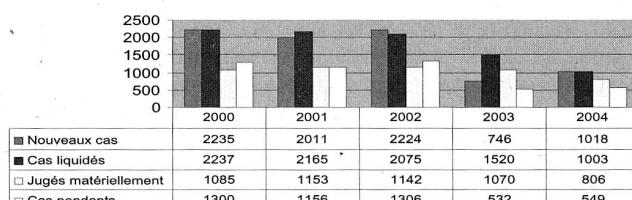
2.2.2 Cour des assurances sociales

2.2.2.1 Le nombre de recours et d'actions introduits a de nouveau nettement augmenté par rapport à l'année précédente (augmentation de 746 à 1018 nouveaux cas). Par ailleurs, la tendance à une complexité toujours plus grande des cas s'est confirmée, ce qui a eu des conséquences sur le nombre de cas liquidés (diminution de 1520 à 1003 cas liquidés). 549 (532) cas pendants ont dû être reportés à 2005.

Une comparaison des cas de l'exercice 2004 avec ceux des deux années précédentes n'est néanmoins pas totalement représentative de l'évolution des affaires, car les années 2002 et 2003 sont

particulières. En effet, dans la perspective de l'introduction d'une procédure d'opposition généralisée en assurances sociales, avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'administration a rendu à la fin de l'année 2002 un nombre notablement plus élevé de décisions que les années précédentes, ce qui s'est répercute sur le nombre de nouveaux cas enregistrés au Tribunal administratif. En 2003, l'entrée en vigueur de la LPGA et de la procédure d'opposition a provoqué un recul marquant, à court terme, des nouveaux cas. En 2003, un nombre particulièrement élevé de jugements d'irrecevabilité a par ailleurs été relevé, en relation avec le passage à la procédure d'opposition généralisée.

L'évolution depuis 2001 des cas jugés matériellement constitue par contre un critère suffisamment représentatif pour évaluer la charge de travail, en particulier pour le personnel juridique. Depuis l'entrée en vigueur de la LPGA, la proportion des jugements matériels n'a cessé d'augmenter. Alors qu'ils ne constituaient encore que 53 pour cent de l'ensemble des jugements rendus en 2001 et 55 pour cent en 2002, leur part est passée à 67 pour cent en 2003 et même à 80 pour cent en 2004. Si l'on compare en outre les cas liquidés en 2004 par rapport à ceux qui l'ont été depuis 2001, il apparaît clairement que la diminution des cas jugés matériellement est nettement moins importante que l'ensemble de la diminution des cas liquidés (voir le graphique ci-dessous).



2.2.2.2. Alors qu'en 2003, le nombre de nouveaux cas avait nettement diminué, il s'est à nouveau accru d'environ 35 pour cent en 2004 (passant de 746 à 1018). En assurance-invalidité, le domaine le plus important tant au niveau du nombre de cas que de la charge de travail qu'il représente, les nouveaux cas ont même plus que doublé (passant de 254 à 512). Dans les domaines de la prévoyance professionnelle (augmentation de 51 à 58 nouveaux cas) et de l'assurance-accidents (de 106 à 113 nouveaux cas), on constate aussi une augmentation des entrées. Dans ces deux domaines également, les procédures sont pratiquement sans exception longues et compliquées. Au surplus, il est question de supprimer à nouveau la procédure d'opposition en assurance-invalidité, ce qui provoquerait immédiatement une augmentation importante des nouveaux cas dans ce domaine.

2.2.2.3 Le nombre de cas liquidés a diminué par rapport à l'année précédente, passant au total de 1520 à 1003; néanmoins, les cas jugés matériellement ont diminué dans une proportion moins grande, passant de 1070 à 806 (voir ci-dessus, 2.2.2.1). Ce recul est dû en particulier à l'entrée en vigueur de la LPGA, qui a conduit à une plus grande complexité des cas jugés matériellement, tant du point de vue de l'état de fait que du droit; ces cas ont par conséquent nécessité plus de temps et de travail qu'auparavant. Sur les 1003 cas liquidés en 2004, seuls 135 (288 l'année précédente) ont pu être rayés du rôle comme étant sans objet. Le nombre de cas irrecevables a également diminué, passant de 161 en 2003 à 62. Par contre, non seulement la proportion des cas jugés matériellement s'est accrue à 80 pour cent du total des cas liquidés, mais de plus, les cas simples ont pratiquement complètement disparu. Par ailleurs, la tendance à une augmentation du nombre des cas où les parties sont représentées en procédure s'est maintenue en 2004. La conséquence en est que des griefs d'ordre formel sont invoqués plus fréquemment, ce qui entraîne une plus grande complexité des procédures. Pour ces raisons, la généralisation de la procédure

d'opposition n'a pas apporté la diminution escomptée de la charge de travail du personnel juridique du Tribunal.

Par ailleurs, les juges de la Cour des assurances sociales ont participé à dix jugements rendus par voie de circulation par la Cour de droit administratif. Au surplus, dans le cadre de la gestion des postes du Tribunal, la Cour des assurances sociales a renoncé à ¾ de poste de greffier de chambre et mis ce pourcentage à la disposition des autres Cours du Tribunal. Enfin, le président du Tribunal administratif est également membre de la Cour des assurances sociales, et n'a pas bénéficié d'une réduction appropriée de son pensum pour l'exercice de cette fonction astreignante. En 2004, 59 séances de chambre ont été tenues (55 l'année précédente).

2.2.2.4 Le Tribunal arbitral des assurances sociales a été saisi de 19 nouvelles requêtes en conciliation et actions (20 en 2003). 23 cas ont pu être liquidés (8 en 2003), dont neuf (5) par transaction. 5 (2) actions ont été admises entièrement, quatre l'ont été partiellement et 3 (1) autres rejetées. Deux actions ont été déclarées irrecevables. 20 (23) affaires pendantes ont dû être reportées à 2005.

2.2.2.5 La coordination de la jurisprudence du Tribunal en matière d'assurances sociales a eu lieu tant lors de conférences de jurisprudence que par voie de circulation. Des questions de principe relatives à l'application de la LPGA étaient, comme auparavant, au premier plan, ainsi que d'autres en relation avec des révisions législatives entrées en vigueur en 2004. Quelques jugements importants de la Cour des assurances sociales ont été publiés dans la revue spécialisée «Jurisprudence administrative bernoise». D'autres jugements ont été rendus accessibles à un large public sur le site internet du Tribunal.

2.2.2.6 Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a été saisi dans l'année écoulée de 176 recours de droit administratif contre des jugements de la Cour des assurances sociales (205 en 2003). Le TFA a liquidé 188 (253) affaires concernant le canton de Berne, dont 54 ont été admises partiellement ou totalement et 118 rejetées; 16 recours de droit administratif ont été soit déclarés irrecevables par le TFA, soit rayés du rôle comme étant sans objet.

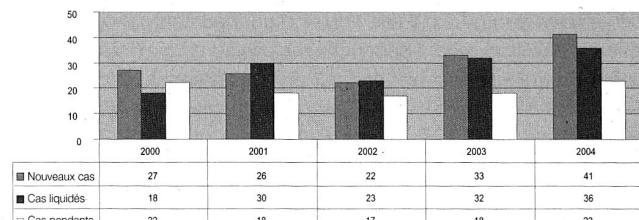
2.2.2.7 Douze (13) conférences des juges de la Cour des assurances sociales ont été consacrées à des questions de personnel et d'organisation de la Cour. Les conférences ont été préparées par la direction administrative de la Cour, composée de la présidente de la Cour, qui la dirige, de deux autres juges, ainsi que de la première greffière de chambre; leur durée a ainsi pu être limitée au minimum. Au surplus, la direction administrative a dû s'occuper de diverses autres tâches administratives et d'infrastructure.

Une juge a siégé en dehors du Tribunal administratif, dans le groupe de travail mis sur pied par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) en vue de la préparation de la révision de la loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA, RSB 168.11).

2.2.3 Cour des affaires de langue française

2.2.3.1 Droit administratif

41 nouveaux cas ressortissant au droit administratif ont été introduits en langue française (année précédente: 33). 36 cas ont été liquidés (32) et 23 ont été reportés à 2005 (18).



Les litiges les plus nombreux ont été enregistrés dans les domaines du droit fiscal et autres contributions, du droit des étrangers, du droit de procédure, du droit de la fonction publique, du droit des subsides de formation et du droit de l'aide sociale.

Sur les 36 cas liquidés, onze l'ont été sans jugement en raison du retrait du recours. Sur les 25 cas liquidés par jugements, trois ont été admis totalement ou partiellement, dix rejetés et 12 déclarés irrecevables. 23 cas ont été reportés à 2005 (dont 2 ont été introduits en 2002 et 6 en 2003).

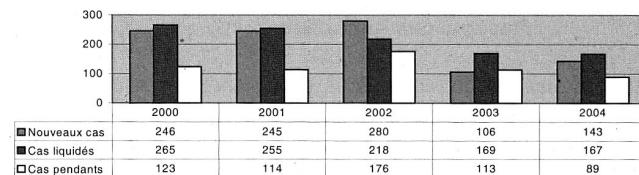
Un jugement a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral et a été rejeté. Aucune affaire de langue française n'était pendante devant ce dernier au 31 décembre.

Le président de la Cour a siégé dans 24 causes de langue allemande jugées par la Cour de droit administratif dans sa composition de cinq juges (Art. 21, al. 3 du règlement du Tribunal administratif du 6 novembre 2003). En outre, les juges de la Cour ont participé aux séances de la conférence élargie des juges de la Cour de droit administratif.

Le président de la Cour a en outre fait office d'expert dans les commissions d'examens d'avocats et de notaires et a participé à un groupe de travail institué en vue de l'harmonisation des procédures en matière fiscale.

2.2.3.2 Droit des assurances sociales

Dans ce domaine, 143 nouveaux cas ont été enregistrés (année précédente: 106). 167 cas ont été liquidés (169) et 89 reportés à 2005 (113).



Le domaine le plus concerné a une nouvelle fois été l'assurance-invalidité (AI) qui, à elle seule, a représenté plus de la moitié des nouvelles affaires. Suivaient l'assurance-chômage (AC), l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-accidents (AA), l'assurance-maladie (AMal), et la prévoyance professionnelle (PP). L'AI (77 nouveaux cas contre 46 en 2003) et l'AC (28 nouveaux cas contre 18 en 2003), après avoir subi une baisse importante des nouveaux cas en 2003 du fait de l'introduction de la procédure d'opposition au 1^{er} janvier de cette année, ont connu une forte augmentation en 2004, ceci sans toutefois atteindre à nouveau les chiffres de 2002. Les autres domaines (touchés ou non par l'introduction de la nouvelle procédure d'opposition au 1^{er} janvier 2003) ont pour leur part été stables par rapport à 2003. Un nouveau cas en langue française a été enregistré au Tribunal arbitral des assurances sociales.

Sur les 143 nouvelles affaires, 90 provenaient du Jura bernois ou de personnes domiciliées dans des cantons romands (année précédente: 64), 33 du district bilingue de Bienne (39) et 20 des districts alémaniques du canton (3). Aucun cas n'a été introduit en langue étrangère en vertu d'une convention internationale.

Sur les 167 cas liquidés (année précédente: 169), 22 ont été rayés du rôle en raison d'un retrait du recours ou faute d'objet (année pré-

cédente: 31) et 145 ont fait l'objet d'un jugement (année précédente: 138), dont 58 ont débouché sur une admission totale ou partielle (40%), 81 sur un rejet et 6 sur un refus d'entrée en matière. Sur les 89 cas reportés à 2005, sept font l'objet d'une suspension de la procédure. Parmi les cas ne faisant pas (ou plus) l'objet d'une suspension, un a été introduit en 2001, un en 2002 et cinq en 2003, les autres ayant été introduits dans l'année écoulée.

13 jugements ont fait l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances (soit 7,8% des affaires liquidées), ce qui a porté à 23 le nombre total des cas pendents devant cette instance (10 ayant été introduits avant 2004). Onze recours ont été jugés, dont un admis, six rejetés et quatre déclarés irrecevables. Douze cas de langue française restaient ainsi pendents devant le Tribunal fédéral des assurances à la fin de l'année. Les juges de la Cour ont participé aux séances de la conférence élargie de la Cour des assurances sociales et aux décisions de principe prises par celle-ci par voie de circulation. Comme en 2003, ils ont en outre assumé la tâche d'un membre (non rapporteur) des chambres à trois ou cinq juges de la Cour des assurances sociales (dans 137 causes).

2.2.3.3 Remarques

Aucune mutation n'est intervenue dans l'effectif de la Cour. Cela lui a permis d'augmenter de manière importante le nombre de jugements matériels en droit des assurances sociales (139 contre 112 en 2003) et ainsi, de réduire le nombre de cas pendents dans ce domaine. L'augmentation à nouveau importante du nombre de nouveaux cas de droit administratif (+24%), associée à la complexité, toujours croissante, des dossiers (notamment dans le domaine des assurances sociales) et à la diminution très importante des causes liquidées sans jugement (2001: 35% des cas liquidés; 2002: 32% des cas liquidés; 2003: 18% des cas liquidés; 2004: 13% des cas liquidés), n'ont toutefois pas permis à la Cour de réduire le nombre des cas pendents dans la mesure souhaitée dans les deux domaines.

2.3 Ressources humaines

Le 1^{er} janvier, Bettina Arn De Rosa, avocate, a pris ses fonctions de juge administrative. Le 1^{er} avril, Thomas Müller, avocat et docteur en droit, a succédé en tant que juge administratif à Peter Ludwig, professeur et docteur en droit, qui a pris sa retraite à la fin mars. Peter Staub, avocat et docteur en droit, juge administratif, a pris sa retraite en fin d'année. Pour lui succéder, le Grand Conseil a, au cours de sa session de novembre, élu Ivo Schwegler, avocat et docteur en droit; il prendra ses fonctions le 1^{er} mars 2005.

Au cours de l'exercice, trois nouveaux greffiers et greffières de chambre ont pris leurs fonctions.

La proportion de femmes engagées à fin 2004 se monte, compte tenu du degré d'occupation, à env. 30 pour cent pour ce qui concerne les juges, à env. 64 pour cent au niveau des greffes et à 100 pour cent pour le personnel de chancellerie. 33 des 60 collaborateurs et collaboratrices du Tribunal étaient engagés à temps partiel à la fin de l'exercice.

Comme chaque année, plusieurs avocats-stagiaires et avocates-stagiaires ont eu l'occasion d'effectuer un stage au sein des trois Cours du Tribunal administratif.

A la fin de l'exercice, le solde excédentaire de l'horaire de travail mobile de toutes les personnes actives au sein du Tribunal administratif s'élevait à 5890 heures (y compris les jours de vacances non prises), ce qui représente une augmentation de 2854 heures par rapport à l'année précédente (compte tenu d'un solde excédentaire total périmé à fin 2003 de 952 heures, non reporté à 2004), soit environ 15 jours de travail par poste à temps complet ou tout juste trois postes à temps complet pour un an.

2.4 Projets informatiques

Comme chaque année, le renouvellement et l'entretien réguliers du parc informatique et la gestion et la mise à jour régulières du site internet du Tribunal ont été assurés. Dans la dernière partie de l'année, une évaluation et une adaptation globale du site internet ont été entreprises dans le cadre du remaniement du site de la JCE. L'évaluation d'un nouveau système d'exploitation informatique n'était pas encore terminée à la fin de l'exercice. Enfin, il a été procédé en 2004 à une augmentation du volume de débit du raccordement du Tribunal à internet.

2.5 Autres projets importants

Un juge de chacune des trois Cours du Tribunal est membre de l'association «Jurisprudence administrative bernoise», nouvellement constituée avec effet au 1^{er} janvier, dont le but consiste à publier des jugements et décisions importants rendus notamment par le Tribunal administratif.

L'occupation par des greffiers et greffières de chambre du Tribunal administratif de sept bureaux rénovés dans l'entresol de la Préfecture, à la Hodlerstrasse 7, a été finalisée et l'infrastructure correspondante réalisée définitivement. Cette délocalisation de quelques collaborateurs, qui doivent être en contact quotidien avec les juges et utilisent la bibliothèque située dans le bâtiment principal, permet certes de remédier quelque peu aux problèmes de place dans le bâtiment de la Speichergasse 12. Elle ne peut néanmoins être considérée que comme une solution provisoire. En outre, des locaux appropriés manquent toujours pour l'hébergement de l'infrastructure et la tenue de séances.

Dans la dernière partie de l'année, la planification de travaux de rénovation des locaux de la Speichergasse 12 a été entreprise conjointement avec l'Office cantonal des bâtiments, de même que la mise à disposition des moyens financiers nécessaires à cet effet. Comme mesure immédiate, quelques uns des bureaux qui le nécessitaient le plus ont pu être repeints.

Le Contrôle des finances a procédé à un examen minutieux du Tribunal administratif, qui ne s'est pas seulement limité à la comptabilité en tant que telle, mais a porté sur le fonctionnement général du Tribunal. Le résultat global a été jugé positif. Les recommandations du Contrôle des finances ont déjà été réalisées ou sont en passe de l'être.

Berne, le 27 janvier 2005

Au nom du Tribunal administratif

Le Président: Schütz

Le Greffier: Gruner